



DIVISION DE LYON

Lyon, le 17 juillet 2014

N/Réf. : Codep-Lyo-2014-033243  
Affaire suivie par Catherine PERROT  
Tél.: 04.26.28.61.71  
Fax : 04.26.28.61.48  
Mel : [catherine.perrot@asn.fr](mailto:catherine.perrot@asn.fr)

**CANDIA**  
116, rue Georges Sand  
42350 LA TALAUDIÈRE

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 1<sup>er</sup> juillet 2014  
Installation : Candia – site industriel de La Talaudière (42)  
Nature de l'inspection : Radioprotection – Générateurs électriques de rayons X

**Référence à rappeler en réponse à ce courrier :** INSNP-LYO-2014-0326

**Réf. :** Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98  
Code du travail, notamment son article R.4451-129

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une action de contrôle de la radioprotection de plusieurs sites industriels utilisant des générateurs électriques de rayons X à des fins de contrôle de qualité notamment, en régions Rhône-Alpes et Auvergne.

L'inspection du 1<sup>er</sup> juillet 2014 a permis de faire le point sur l'état actuel de vos installations et de votre organisation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs contre les rayonnements ionisants. J'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales remarques qui en résultent.

### Synthèse de l'inspection

L'inspection du 1<sup>er</sup> juillet 2014 du site de production CANDIA à La Talaudière (42) a été effectuée dans le cadre d'une campagne d'inspection réalisée dans l'industrie agroalimentaire en 2014 dans les régions Rhône-Alpes et Auvergne. Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de l'utilisation d'un appareil équipé d'un générateur électrique de rayons X à des fins de contrôle de qualité de la production (recherche de corps étrangers). L'inspecteur a contrôlé l'organisation et les documents établis concernant le zonage radiologique de l'installation, l'analyse des postes de travail et le suivi dosimétrique des travailleurs, ainsi que le contrôle interne et externe de radioprotection. Une visite de l'installation a également été effectuée.

L'inspecteur a jugé satisfaisante la prise en compte des enjeux et les dispositions prises en matière de radioprotection des travailleurs et du public et a relevé l'implication de la personne compétente en radioprotection.

## A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Néant

## B. DEMANDES DE COMPLEMENT

### Conditions d'aménagement

La décision ASN n°2013-DC-0349 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV. En application de cette décision, les installations de radiologie industrielle doivent être conformes à la norme NF C 15-160 de mars 2011. Toutefois, les installations mises en service avant le 1er janvier 2016 qui répondent simultanément à la norme NF C 15-160 dans sa version de novembre 1975 et aux règles particulières fixées par la norme NF C 15-164 sont réputées conformes à cette décision. La norme NF C 15-160 prévoit qu'un rapport de vérification de la conformité des installations est établi.

L'inspecteur a relevé que l'installation de radiologie n'a pas fait l'objet d'une vérification de la conformité à la norme NF C 15-160.

**B1. En application de la décision de l'ASN n°2013-DC-0349 susmentionnée, je vous demande d'établir sous 6 mois et de transmettre à la division de Lyon de l'ASN un rapport de conformité de votre installation à la norme NFC 15-160 de mars 2011 ou aux normes NF C 15-160 et NF C 15-164 de novembre 1975.**

## C. OBSERVATIONS

Néant



**Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant cette demande de compléments dans un délai qui n'excédera pas deux mois.**

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation**.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Lyon,**

**SIGNE : Sylvain PELLETERET**